

(c) the reimbursement of the balance of the province pursuant to a reimbursement agreement, and the reimbursement by the province in any other manner of any portion of the liabilities under the insurance program that is not covered by a reimbursement agreement.

7. (1) An agreement that provides for the establishment of a net income stabilization account program shall, in addition to the required elements referred to in subsection 2(1), provide for

(a) the eligible net sales, eligible production costs, gross margin and maximum eligible net sales, in the methods of determining the sales, costs and margin, that enable a producer to participate in the program;

(b) subject to subsection (2), the manner in which an account for each producer is to be established and the procedure for making deposits to and withdrawals from the account;

(c) the maximum balance of any such account;

(d) the maximum annual contribution of a producer; and

(e) the manner of determining the contribution to be made by Canada and the provinces, including any interest and bonus in respect of each producer's account.

(2) The account for each producer participating in a net income stabilization program shall be composed of

(a) Fund No. 1, to which shall be credited all amounts paid by the producer in respect of the program; and

(b) Fund No. 2, to which shall be credited all other amounts paid in respect of that producer as or on account of contributions, interest and bonus.

8. (1) Subject to the Act and the regulations, an agreement may be amended at any time with the consent of the Council in Council.

(2) An agreement may be terminated

(c) le remboursement de la balance de la province en vertu d'un accord de remboursement, et le remboursement par la province de toute autre façon de toute partie des passifs en vertu de l'assurance-programme qui n'est pas couverte par un accord de remboursement.

7. (1) L'accord instituant un programme d'établissement d'un compte d'équilibre des revenus nets doit, en plus des éléments requis mentionnés à la sous-section 2(1), prévoir

a) les ventes nettes admissibles, les coûts de production, la marge brute et les ventes nettes admissibles, en vertu de la méthode de détermination des ventes nettes, des coûts et de la marge, qui permettent à un producteur de participer au programme;

b) sous réserve du paragraphe (2), la façon dont un compte pour chaque producteur est à établir et la procédure à suivre pour effectuer des versements et des retraits de ce compte;

c) le mode de détermination de la contribution de chaque producteur à son compte;

d) le maximum annuel des contributions de chaque producteur;

e) la contribution annuelle maximale de la contribution à être faite par le Canada et les provinces, y compris tout intérêt et bonus en ce qui concerne le compte de chaque producteur.

(2) Le compte de chaque producteur participant à un programme d'équilibre des revenus nets doit être composé de

a) le premier, qui est crédité des sommes payées par le producteur en vertu du programme;

b) le second, qui est crédité des autres sommes versées à son égard à titre de contributions, d'intérêt ou de bonus.

(3) Le compte de chaque producteur participant consiste en deux fonds

a) le premier, qui est crédité des sommes payées par le producteur en vertu du programme;

b) le second, qui est crédité des autres sommes versées à son égard à titre de contributions, d'intérêt ou de bonus.

8. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, l'accord peut être modifié avec l'accord du Conseil en conseil.

(2) Il peut y être mis fin soit sur préavis d'un mois deux ans donné par le ministre,

Additional  
language  
version  
of  
this  
document  
is  
available

Division of  
Accountancy  
and  
Tax  
Law

Amendments to  
Agreement

Termination of  
Agreement

Additional  
language  
version  
of  
this  
document  
is  
available

Division of  
Accountancy  
and  
Tax  
Law

Amendments to  
Agreement

Termination of  
Agreement